

pêcheurs et autres de forte dimension. On compte à Saint-Pierre environ mille habitans.

Les deux petites îles Miquelon sont situées dans la partie ouest de Saint-Pierre. Elles ne formaient autrefois qu'une seule île : séparée par la violence de la mer, la partie du nord se nomme *la grande*, et celle du sud *la petite Miquelon*. La population des deux peut s'élever à mille habitans.

Il y a dans ces îles des échafauds où les pêcheurs français viennent préparer et faire sécher les produits de leur pêche avant de les envoyer en Europe.

Ces îles nous furent prises par les Anglais en 1793, et rendues à la paix d'Amiens. Ce traité porte « que les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et les îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, seront remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre ». Mais on y avait trop limité la coupe du bois, et on y avait passé sous silence la conservation et réparation des cabanes et échafauds des pêcheries : il aurait donc été important, dans la dernière paix, de s'expliquer sur ces objets; mais c'est ce que les Anglais, qui ont dicté les stipulations relatives aux colonies, ont eu grand soin d'empêcher.

Ici se termine ce que nous avons à dire des colonies françaises d'Amérique. Jetons un coup-d'œil sur l'état de nos établissemens à la côte d'Afrique et dans l'Inde.

Établissemens français en Afrique.

Ils nous avaient été tous enlevés par l'Angleterre. La paix d'Amiens nous les rendit; nous les perdîmes de nouveau; enfin le traité de 1814 nous les a rendues définitivement : il est dit, article 8 du traité de Paris¹ : « Sa majesté britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à sa majesté très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies; pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1^{er} janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Île-de-France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles sa majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à sa majesté britannique; comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que sa majesté très-chrétienne retrocède à sa majesté catholique en toute propriété et souveraineté. »

L'article 14 porte : « Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à sa majesté très-chrétienne par sa majesté britannique et ses alliés seront remis, savoir : ceux qui sont

¹ 50 mai 1814.